



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Lozère

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPECIAL N° 5 /2010

ANNEE : 2010

**DIFFUSE LE
15 février 2010**

SOMMAIRE

DDT

2010032-08 - Arrêté portant organisation de la direction départementale des territoires de la Lozère

SECRETARIAT GENERAL

2010035-04 - arrêté portant délégation de signature à M. Noël TORRES, directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère et chef de la circonscription de sécurité publique de Mende, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget de l'Etat Arrêté Lozère(48) Visualiser

Arrêté 2010-01-380 du 9/02-2010 de la préfecture région LR, portant délégation signature à M. Patrice LATRON en matière de recrutement et gestion des personnels administratif. du ministère. de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales Autre Visualiser

Décision portant subdélégation de signature à l'administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault



PREFECTURE DE LA LOZERE

**ARRETE n° 2010032-08 du 1er février 2010
portant organisation de la direction départementale des territoires de la Lozère**

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de l'État ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 juillet 2009, portant nomination de en qualité de préfet de la Lozère de M. Dominique LACROIX ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les avis des comités techniques paritaires de la direction départementale de l'équipement de la Lozère en dates du 30 juin 2009 et 4 du décembre 2009 ;

Vu les avis des comités techniques paritaires de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère en dates du 1er juillet 2009 et du 4 décembre 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture de la Lozère en date du 16 juillet 2009 ;

Vu l'avis du comité de l'administration régionale en date du 21 janvier 2010 ;

Vu l'accord du préfet de région en date du 21 janvier 2010 ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est arrêtée comme suit l'organisation de la direction départementale des territoires de la Lozère.

Elle comprend, outre la direction et son secrétariat :

- une mission transversale « stratégie et pilotage »,
- un secrétariat général,
- quatre services :
 - . le service « aménagement, espace, paysage et habitat »,
 - . le service « économie agricole »,
 - . le service « risques, énergie, construction »,
 - . le service « biodiversité, eau, forêt »,
- trois pôles territoriaux :
 - . le pôle centre, à Mende
 - . le pôle ouest, à Marvejols
 - . le pôle sud, à Florac.

ARTICLE 2

La mission transversale « stratégie et pilotage » est chargée de :

- la connaissance des territoires et l'établissement de stratégies territoriales,
- l'accompagnement des porteurs de projets pour le volet ingénierie financière,
- la mobilisation et la gestion des fonds européens et nationaux (FNADT),
- l'évaluation des politiques portées par la direction départementale des Territoires (contrôle de gestion).

Elle est composée de deux pôles :

- « financement du développement territorial »
- « système d'information géographie et veille territoriale »

et de deux chargés de mission :

- « analyse évaluation et prospective »
- contrôleur de gestion.

ARTICLE 3

Le secrétariat général est chargé de :

- la gestion des ressources humaines, la formation, la prévention, la sécurité, le médico-social,
- la définition et la mise en œuvre de la politique du service en matière de gestion des effectifs, des emplois et des compétences,
- la gestion des moyens financiers et logistiques, des infrastructures immobilières et des systèmes d'information en s'attachant à promouvoir en interne des actions éco et socio-responsables,
- la mise en œuvre de la politique de communication interne et externe du service en liaison avec la préfecture,
- l'instruction des procédures contentieuses et juridiques qui lui sont confiées (contentieux administratif, civil et pénal dans les domaines de compétence de la DDT).

Il est composé de 4 unités :

- ressources humaines, formation, communication
- comptabilité, commande publique et patrimoine
- informatique, logistique
- contentieux, conseil juridique.

ARTICLE 4

Le service « aménagement, espace, paysage et habitat » est chargé de :

- l'animation de la filière urbanisme application du droit des sols
- la représentation de l'État associé aux documents de planification de l'urbanisme et l'appui aux collectivités dans l'élaboration de ces documents
- l'animation des politiques interministérielles d'aménagement et de gestion de l'espace
- l'animation de la politique de l'État de l'habitat et du logement y compris son volet social (à l'exclusion de l'animation du PDALPD)
- l'animation de l'ingénierie d'appui aux collectivités (ATESAT et aménagement durable)
- la mise en œuvre du solde des prestations d'ingénierie concurrentielle

Il est composé de 5 unités :

- droit des sols
- planification, urbanisme
- habitat et logement
- aménagement durable
- ingénierie concurrentielle pour les opérations à solder.

ARTICLE 5

Le service « économie agricole » est chargé de :

- la mise en œuvre des politiques agricoles (installation, gestion foncier, investissement, ...),
- l'accompagnement des filières alimentaires de qualité,
- la gestion et le contrôle des aides publiques à l'agriculture,
- la coordination des contrôles relatifs à ces aides,
- la gestion des dispositifs de crises conjoncturelles.

Elle est composée de 3 unités :

- aides directes

- agri-environnement
- projets des exploitations.

ARTICLE 6

Le service « sécurité, risques, énergie, construction » est chargé de :

- la mise en œuvre de la politique de sécurité routière et de l'éducation routière, la coordination interministérielle de sécurité routière auprès du chef de projet désigné par le préfet,
- la préparation de la gestion des crises en appui du préfet dans le domaine des transports, des infrastructures et des risques naturels,
- la prévention des risques et sa prise en compte dans l'urbanisation,
- l'animation de la politique relative au « bâtiment durable » et du rôle de référent technique pour le préfet pour la gestion du patrimoine immobilier de l'État en soutien à France Domaine,
- l'animation de la politique de développement des énergies renouvelables.

Il est composé de 3 unités :

- sécurité et gestion de crise,
- prévention des risques,
- bâtiment durable et accessibilité,

et d'un chargé de mission « énergie renouvelable ».

ARTICLE 7

Le service « biodiversité, eau et forêt » est chargé de :

- la mise en œuvre de la politique de protection et de gestion durable des eaux, des espaces naturels forestiers et de leurs ressources,
 - l'animation du réseau Natura 2000,
 - la mise en œuvre des mesures de police afférentes à la qualité de l'environnement,
 - la mise en œuvre de la politique forestière,
 - la gestion et du contrôle des aides publiques à la forêt.

Il est composé de 3 unités :

- biodiversité
- eau
- forêt

et d'un chargé de mission « biodiversité, eau et forêt, trame verte et bleue ».

ARTICLE 8

Les trois pôles territoriaux situés à Mende, Marvejols et Florac assure la représentation de la DDT sur leur territoire et sont chargés de :

- l'application du droit des sols pour le compte de l'État et des communes pour lesquelles la DDT est mise à disposition,
- l'aide technique de l'État de solidarité en matière d'aménagement du territoire pour les collectivités qui ont conventionné,
- de missions d'appui au développement durable dans le domaine de l'aménagement.

ARTICLE 9

Cette nouvelle organisation est mise en place à compter du 1er janvier 2010.

ARTICLE 10

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Signé

Dominique LACROIX



PREFECTURE DE LA LOZERE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des politiques publiques

ARRETE n° 2010035-04 du 4 février 2010

portant délégation de signature à M. Noël TORRES,
directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère et
chef de la circonscription de sécurité publique de Mende,
pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 100 ;
- VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 44.I ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 juillet 2009 portant nomination de M. Dominique LACROIX en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 06 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de Police nationale ;
- VU l'arrêté ministériel n° 1106 du 15 octobre 2008 portant nomination de M. Noël TORRES, commissaire principal, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère et chef de la circonscription de sécurité publique de Mende à compter du 10 novembre 2008 ;

VU la circulaire du 7 décembre 2009 fixant les nouvelles modalités de gestion des crédits de la police nationale
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 : Gestion budgétaire

Délégation est donnée à M. Noël TORRES, directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère et chef de la circonscription de sécurité publique de Mende, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- le Budget Opérationnel de Programme (BOP) zonal (Titre 3) du programme Police (n° 176) qui relève de la mission Sécurité.

Cette délégation porte sur:

- l'engagement juridique,
- la liquidation des dépenses,
- l'ordre à payer au comptable.

Cette délégation est limitée aux dépenses n'excédant pas le seuil de publicité formelle tenant à la passation des marchés publics prévue à l'article 40 du Code des Marchés Publics du 7 janvier 2004 fixé à 90.000 € H.T. (quatre vingt dix mille euros).

Article 2 :

La gestion des crédits du programmes 176 fera l'objet d'une délégation de gestion conclue entre la direction départementale de la sécurité publique de la Lozère et le secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense. Le comptable assignataire pour les dépenses qui s'inscrivent dans ce dispositif sera le trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône.

Sont exclues de cette délégation de gestion, les dépenses liées à l'action sociale qui seront traitées par la préfecture de la Lozère.

Article 3 :

M. Noël TORRES adresse au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Noël TORRES, délégation de signature est donnée à M. Thierry ROBEIN, adjoint au directeur départemental.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 5:

Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier Déconcentré.

Article 6 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratif de la préfecture.


Dominique LACROIX

Autre

Arrete 2010-01-380 du 9/02-2010 de la prefecture region LR, portant delegation signature à M. Patrice LATRON en matiere de recrutement et gestion des personnels adm. du min. de l'interieur, de l'outre-mer et des collectivites territoriales

Administration : Prefecture de la Lozere

Bureau : BCPP

Résumé : Arrete 2010-01-380 du 9/02-2010 de la prefecture region LR, portant delegation signature à M. Patrice LATRON en matiere de recrutement et gestion des personnels adm. du min. de l'interieur, de l'outre-mer et des collectivites territoriales



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE n° 2010/01/380

Portant délégation de signature en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes, notamment son article 41 ;
- VU la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;
- VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- VU le décret n° 84-474 du 15 juin 1984 modifié relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale ;
- VU le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 modifié pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire

métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 95-179 du 20 février 1995 modifié relatif à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires de l'Etat et pris pour l'application de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 ;
- VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- VU le décret n° 2005-902 du 2 août 2005 modifié pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat du congé de présence parentale ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;
- VU le décret du 11 septembre 2008 nommant M. Patrice LATRON, administrateur civil hors classe, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU le décret 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux aux affaires régionales ;
- VU le décret n° 20091484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales Interministérielles ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 9 octobre 2007 portant nomination de M. Jean-Christophe BOURSIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon pour une durée de trois ans ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition conjointe du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et du Secrétaire Général aux Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Patrice LATRON, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, à l'effet de signer tous les actes ci-après, relatifs au recrutement et à la gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales affectés dans les juridictions administratives, préfectures, service de police et de gendarmerie des départements de l'Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées Orientales :

1. Avancement d'échelon.
2. Congé parental ;
3. Congés pour accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve civile et dans la réserve sanitaire ;
4. Réintégration dans le même département après les congés pour accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve civile et dans la réserve sanitaire ;
5. Cessation progressive d'activité ;
6. Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois, sauf pour l'accès à un corps relevant d'un autre département ministériel ;
7. Réintégration dans le même département , après détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois ;
8. Mise en disponibilité pour poursuivre des études ou des recherches présentant un intérêt général ;
9. Mise en disponibilité pour convenances personnelles ;
10. Mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ;
11. Mise en disponibilité pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;
12. Mise en disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
13. Mise en disponibilité pour suivre un conjoint ou le partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire ;
14. Congé sans traitement pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;
15. Congé sans traitement pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;
16. Congé sans traitement pour suivre un conjoint ou le partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions ;
17. Réintégration, après disponibilités et congés mentionnés aux 8 à 16, dans les mêmes services, sans changement de département ;
18. Maintien en activité au-delà de la limite d'âge ;
19. Mutation à l'intérieur de la région administrative pour le corps de catégorie C, à l'exception des régions et collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ;
20. Nomination des lauréats des examens professionnels et des avancements de grade au choix après inscription au tableau national d'avancement ;
21. Nomination après inscription sur la liste nationale d'aptitude ;

22. Nomination des lauréats des concours pour les corps de catégories B et C et des recrutements sans concours pour le corps de catégorie C ;
23. Prolongation de stage pour les corps de catégorie B et C ;
24. Prolongation des contrats des personnels recrutés par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'Etat (PACTE) et, pour les corps de catégories B et C, par la voie contractuelle de travailleurs handicapés prévu par le décret du 25 août 1995 susvisé ;
25. Radiation des cadres par admission à la retraite ;
26. Reclassement (hors conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer) ;
27. Recrutement par concours des corps de catégories B et C ;
28. Recrutements sans concours du corps de catégorie C ;
29. Recrutement par voie contractuelle de travailleurs handicapés prévu par le décret du 25 août 1995 susvisé, pour les corps de catégorie B et C ;
30. Recrutement par la voie du PACTE ;
31. Réductions d'ancienneté ;
32. Refus d'autorisation d'absence pour suivre des actions de formation continue prévues au 2° de l'article 1^{er} du décret du 15 octobre 2007 susvisé ;
33. Refus d'autorisation d'absence pour suivre des formations de préparation aux examens et concours administratifs prévues au 3° de l'article 1^{er} du décret du 15 octobre 2007 susvisé ;
34. Refus d'autorisation de travail à temps partiel ;
35. Refus d'honorariat ;
36. Tableau de proposition d'avancements de grade ;
37. Tableau de proposition de promotions de corps ;
38. Titularisation des lauréats des concours pour les corps de catégories B et C (sauf refus) ;
39. Titularisation des personnels recrutés par la voie du PACTE (sauf refus) ;
40. Titularisation des personnels du corps de catégorie C recrutés sans concours (sauf refus) ;
41. Titularisation des personnels recrutés par voie contractuelle de travailleurs handicapés prévu par le décret du 25 août 1995 susvisé, pour les corps de catégorie B et C (sauf refus).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est dévolue à : M. Jean Christophe BOURSIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, secrétaire général aux affaires régionales auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Maryse TRICHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer les actes ci-après, relatifs au recrutement et à la gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales :

1. Congé parental ;
2. Congés pour accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve civile et dans la réserve sanitaire ;
3. Réintégration dans le même département après les congés pour accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve civile et dans la réserve sanitaire.
4. Cessation progressive d'activité ;
5. Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois, sauf pour l'accès à un corps relevant d'un autre département ministériel ;
6. Réintégration dans le même département, après détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois ;

7. Mise en disponibilité pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;
8. Mise en disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
9. Mise en disponibilité pour suivre un conjoint ou le partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire ;
10. Congé sans traitement pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;
11. Congé sans traitement pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;
12. Congé sans traitement pour suivre un conjoint ou le partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions ;
13. Réintégration, après disponibilités et congés mentionnés aux 7 à 12, dans les mêmes services, sans changement de département ;
14. Reclassement (hors conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer) ;
15. Réductions d'ancienneté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le secrétaire général aux affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier,

Le Préfet,



Claude BALAND

Décision

Décision portant subdélégation de signature à l'administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Herault

Administration : Prefecture de la Lozere

Bureau : BCPP

Résumé : Décision portant subdélégation de signature à l'administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Herault



Décision portant subdélégation de signature

L'Administratrice Générale des Finances publiques de classe exceptionnelle , Directrice Régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault

Vu l'arrêté n°2009-236-030 du 24 août 2009 de Monsieur le Préfet de la Lozère portant délégation de signature à mon nom

Arrête :

A l'effet de signer, dans la limite de mes attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Lozère, subdélégation de signature est donnée à :

Stéphane OGER , Administrateur Général des Finances Publiques de 1^{ère} classe , Pierre CARRE, Administrateur des Finances Publiques , Annie SOISSON, Trésorier Principal, Danielle GONZALEZ, Inspecteur Départemental, Brigitte ADOLPHE , Inspecteur , Marie-Anne BELTRA , François PETERS Contrôleurs Principaux , Marie-Claude DOUREL, Christophe SAYSSAC , Contrôleurs.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2010

Nadine CHAUVIERE